<u>7.2.3</u>



Signature du témoin

# Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc. 1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1810, Montréal (Québec) H2Z 188 Tal: (\$14) 205 0870

Tel.: (514) 395-0570 Courriel: info@blumerlapointetull.com Fax: (514) 395-0571 Internet: www.blumerlapointetull.com

- 1 DEC. 2014

Anciennement:

Montréal Pointe-Claire Longueuil

Brossard

Granby

Laval St-Jérôme

Ste-Agathe-des-Monts Blainville

martin &

associés Gestionnaires

aberback lapointe & associés inc.

(article 50.1, 81.5 et 81.6, paragraphes 65.2(4), 81.2(1), 81.3(8), 81.4(8), 102(2), 124(2) et 128(1) et alinéas 51(1)e) et 66.14b) de la Loi)	7
Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante:    Dimit ( La pointe Toll & Associés Symbics IVC 1080 Côte du Beauer Hall, burcay 1810)	
Dans l'affaire de la faillite (ou de la proposition ou de la mise sous séquestre) de 692/60 14 CONTROL NAC	1
de Suint-Michel-des-Saintset de la réclamation de Honer Coponte Toll & Associés Syndics luc., créancier.	
nom du créancier ou du représentant du créancier), de <u>Nontreal</u> <u>QC</u> , certifie ce qui suit :	
1. Je suis le créancier du débiteur susnommé (ou) je suis	
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant 6 minut de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant 6 minut de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par la précant formula de toutes les circonstances entourant la réclamation de toutes entourant la réclamation de toutes entourant la réclamation de toutes entourant la réclamation de toute entourant la réclamation de toutes entourant la réclamation de toutes entourant la réclamation de la réclamation de toutes entourant la	
à la date du dépôt de la proposition) soit le	
	\$
4. (Cochez la catégorie qui s'applique et remplissez les parties requises.)	
A. Réclamation non garantie au montant de  S. (autre qu'une réclamation d'un client visée par l'article 262 de la Loi)  En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun avoir du débiteur à titre de garantie et : (Cochez ce qui s'applique.)	
5, je ne revendique aucun droit à un rang prioritaire	
(Indiquez sur une feuille annexée les rensejonements à l'appui de la réclamation prioritaire en vertu de l'article 130 de la Loi.	
B. Réclamation du locateur suite à la résiliation d'un bail, au montant de  J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 65.2(4) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :	
(Donnez tous les detaits de la rectamation, y compris les calculs s'y rapportant.)	
C. Réclamation garantie au montant de S. Cocci S. En ce qui concerne la créance susmentionnée, je défiens des avoirs du débiteur à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à	
J. CLUOILLES (ICIDIES SONT MENTIONNES CLUOPES : // Downes des usus :	
D. Réclamation d'un agriculteur, d'un pêcheur ou d'un agriculteur, et un montont su de la garantie.)	
Jai une reciamation en vertu du paragraphe 81.2(1) de la Loi pour la somme impayée de	
(Veuillez joindre une copie de l'acte de vente et des reçus de livraison.)  E. Réclamation d'un salarié au montant de	
J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.3(8) de la Loi au montant de \$.	
F. Réclamation d'un employé relative ou récime de la Loi au montant de	
☐ J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.5 de la Loi au montant de	
J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.6 de la Loi au montant de \$.	
(A remplir lorsque la proposition vise une transaction quant à une réclamation contro les administres de la control de la contro	
(Donnez tous les détails de la réclamation y compris les calcule s'y rapportent)	
1. Keclamation d'un client d'un courfier en valeurs mobilières failli au montant de	
J'ai une réclamation en tant que client en conformité avec l'article 262 de la Loi pour des capitaux nets, dont les détails sont mentionnés ci-après :  (Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant)	
Loi, et j'ai (ou le créancier susnommé a) (ou je n'ai pas ou le créancier susnommé n'a pas) un lien de départeur susnommé n'est pas lié) au débiteur selon l'article 4 de la	
po. Les montants sulvants constituent les paiements que t'ai recue du débitour et les prédits que le l'ai recue du débitour et les prédits que le l'ai recue du débitour et les prédits que le la confider du la confider de la confider de la confider du la confider de la confider de la confider du la confider de la confide	4a
Loi ou ont un lien de dépendance, au cours des 12 mois) précédant immédiatement l'ouverture de la éclific et le debnéeur sont des personnes liees au sens du paragraphe 4(2) de la	ic
détails des paiements, des crédits et des opérations sous-évaluées.)  (Applicable seulement dans le cas de la faillite d'une personne physique)	
Je demande qu'une copie du rapport dûment rempli par le syndic quant à la demande de l'il (mai le la cur)	
expédiée à l'adresse ci-haut mentionnée.  Daté le 28 louis le 30/9, à Ortical	
Lukihar 1713.	
Signature du tempin Signature du créarcier	
No. de téléphone: (\$\langle 4\rangle 395 - 0570 No. de télécopieur: (\$\langle 4\rangle 395 - 0571 Commission Of A \langle 1111 / \frac{1}{2}1111 \rangle 1111 \ra	د ۵۰
REMARQUES:  Si un affidavit est joint au présent formulaire, il doit avoir été fait devant une personne autorisée à recevoir des affidavits.  Lorsqu'une copie du présent formulaire est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, tels qu'indiqués sur le formulaire 1.1, doivent figurer à la fin du document.	~
Le syndic peut, en vertu du paragraphe 128(3) de la Loi, racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie.  Le paragraphe 201(1) de la Loi prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.	
PROCURATION GÉNÉRALE	
Je, (nom du créancier)  Je, (nom du créancier)  , de (nom de la ville)  créancier	
dans l'affaire susmentionnée, nomme  de de mon fondé	
dans l'affaire susmentionnée, nomme de pouvoir à tous égards dans l'affaire susmentionnée, sauf la réception de dividendes, celui-ci étant habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place (ou n'étant pas habilité à nommer un autre fondé de pouvoir à sa place (ou n'étant pas habilité	
Daté le jour de 20 , à Affiliée à :	
Affiliée à :	

Signature du créancier individuel ou du signataire autorisé

COUR SUPÉRIEURE Chambre Commerciale

No COUR : 705-11-009136-137 No SURINTENDANT : 41-343591

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE:

6926614 CANADA INC.

RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉBOURSÉS DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

Recettes	\$	\$	\$
Réalisation des actifs			
- Dépôt de tiers			10.000.00
- Charge prioritaire en vertu du jugement du 27 juin 2014 - À recevoir			10 000,00
Straing production of vota du jugotifolit du 27 juin 2014 - A (COCVOII			25 000,00
Total des recettes		:	35 000,00
Déboursés			
- Requête pour la nomination d'un séq. Intérimaire		50,00	
Avis de demande de libération du syndic			
- Avis aux créanciers	283,50		
- Timbres Poste	217,35	500,85	
- Taxation des comptes du séquestre		50,00	
Divers			
- Prîse d'inventaire et gestionnaire	988,55		
- Assurances	406,00		
- Changement de serrures	398,34		
- Entreposage	250,00		
- Licence du logiciel	199,00		
- Déplacements	165,25		
- Photocopies	100,00		
- Frais postaux et service de messagerie	50,00		
- Télécopies, interurbains et téléconférences	12,00		
- TPS payée	153,50		
- TVQ payée	306,23	3 028,87	3 629,72
Honoraires du séquestre (28,888,50 \$ réduits à:)		27 284,44	
TPS sur honoraires du séequestre		1 364,22	
TVQ sur honoraires du séquestre		2 721,62	31 370,28

Total des déboursés

35 000,00

Montant disponible pour répartition

(0,00)

#### Notes:

- 1,- Selon le jugement du 27 juin 2014, un charge prioritaire à recevoir au montant maximum de 25 000 \$.
- 2,- Le séquestre à été sustitué par Raymond Chabot Inc.

Taux	Heures	Total
375,00	52,10	19 537,50
300,00	23,40	7 020,00
90,00	3,80	342,00
195,00	2,00	390,00
195,00	0,20	39,00
125,00	11,20	1 400,00
125,00	1,28	160,00
352,23	144,90	28 888,50
_	195,00 195,00 125,00 125,00	195,00 2,00 195,00 0,20 125,00 11,20 125,00 1,28

Page 1

DATÉ A MONTRÉAL, CE 8° JOUR D'OCTOBRE 2014

BLUMER LAPOINTE TULL & ASSOCIÉS SYNDICS INC.

Par:

Sylvain Lapointe CA, CMA, CIRP (Es qualité de séglustre intérimaire)

# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE JOLIETTE

No.: 705-11-009136-137

DATE: Le 27 juin 2014

Sous la présidence de l'Honorable Claude Auclair, j.c.s.

#### DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

6926614 CANADA INC.

Débitrice

-et-

9197-5821 QUÉBEC INC.

-et-

SYLVIO CHAMPOUX & FILS INC.

Requérantes

-et-

**BLUMER LAPOINTE TULL & ASSOCIÉS SYNDICS INC.** 

Séquestre

ORDONNANCE DE NOMINATION DE SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

- [1] CONSIDÉRANT que le tribunal est saisi de requêtes pour mettre fin au C-36 en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC »);
- [2] CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur le texte de l'ordonnance mettant fin l'application de la LACC;
- [3] CONSIDÉRANT que suite à la levée de la suspension des procédures, le Groupe Champoux est prêt à procéder sur la requête en faillite signifiée avant le dépôt de la demande d'ordonnance initiale en vertu de la LACC, soit au mois d'octobre 2013;
- [4] ATTENDU QUE la Débitrice avait déposé un avis de contestation de la requête en faillite le 5 novembre 2013, contenant 25 paragraphes, dont 3 sur l'existence non-établie de la créance alléguée;
- [5] CONSIDÉRANT que la Débitrice a déposé, le 20 juin 2014, une requête introductive d'instance contre les Champoux de 44 pages et de plus de 240 paragraphes, réclamant des sommes supérieures aux 5M \$ réclamés par les Champoux;
- [6] CONSIDÉRANT qu'en conséquence de cette requête introductive d'instance du 20 juin 2014, la Débitrice conteste que les Champoux aient même une créance de plus de 1 000 \$;
- [7] CONSIDÉRANT que la Débitrice ne renonce à aucun droit mais désire fixer un échéancier serré sur la requête introductive d'instance, et ce, s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'Industries Vogue rendue le 29 janvier 1996, puisqu'elle veut faire déclarer irrecevable la créance des Champoux, ce qui entrainerait le rejet de la requête en faillite;
- [8] CONSIDÉRANT que la Débitrice admet judiciairement : (1) qu'elle est insolvable et (2) qu'elle a commis un acte de faillite, à savoir qu'elle ne satisfait pas à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- [9] CONSIDÉRANT que malgré les représentations de la Débitrice pour obtenir des renouvellements de l'ordonnance initiale sous la LACC, il appert qu'il existe des créances « post-filing » à hauteur entre 1.7M \$ et 2.5M \$, lesquelles ne sont pas payées;
- [10] CONSIDÉRANT que pendant la période protégée sous la LACC, la Débitrice a aggravé et a augmenté le montant des dettes entre 1.7M \$ et 2.5M \$, défavorisant ainsi la masse des créanciers existant au moment du dépôt de la pétition de faillite et au moment de la requête pour obtenir une ordonnance initiale en vertu de la LACC;

- [11] CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles, représenté par le procureur général, ne souhaitait pas de renouvellement de la période de suspension en vertu de la LACC, car cela nuisait à son administration et à la gestion des garanties d'approvisionnement des autres détenteurs de droits des mêmes territoires;
- [12] CONSIDÉRANT également que le ministère des Ressources naturelles s'est vu remettre un chèque qui a subi le sort de provisions insuffisantes, lequel chèque remplaçait un chèque sur lequel la Débitrice avait mis un arrêt de paiement;
- [13] CONSIDÉRANT que le Contrôleur ne désire pas continuer ses fonctions en vertu de la LACC et que ses honoraires n'ont pas tous été payés, d'autant plus que la Débitrice a émis certains commentaires le 26 juin 2014 sur son travail en insinuant une mauvaise communication et des coûts trop élevés, alors que c'est pourtant la Débitrice qui a choisi le Contrôleur et les procureurs agissant au dossier à l'époque, puisque la firme McCarthy Tétrault a été remplacée au cours des derniers jours;
- [14] CONSIDÉRANT que selon la Débitrice, c'est toujours la faute des autres si les relations et les communications ne sont pas bonnes, le tribunal constate des divers échanges de correspondances, écrits, entre le ministère des Ressources naturelles que l'on retrouve au dossier de la LACC que j'ai eu la chance de lire pendant les derniers 7 mois lors des renouvellements de l'ordonnance initiale, de même que les reproches au séquestre intérimaire Raymond Chabot Inc., de même que les reproches qu'on ose mentionner maintenant au Contrôleur, de même que les divergences avec les Champoux. Cela fait beaucoup de joueurs qui n'ont pas de bonnes communications avec la Débitrice; jamais la Débitrice ne se questionne à savoir si ce ne serait pas sa façon de faire qui est le problème;
- [15] CONSIDÉRANT que devant ces faits, les Champoux ont annoncé, par l'entremise de leur procureur, que leur requête en faillite ajouterait deux autres créanciers comme co-pétitionnaires dont l'un est présent dans la salle aujourd'hui;
- [16] CONSIDÉRANT que ces deux créanciers sont nommés dans la liste des créanciers déposée sous O-8 le 18 mars 2014 devant le soussigné, sous les numéros 94 pour Rona à 1 354,00 \$ et Service Hydraulique Lanaudière à 3 091,40 \$; cette liste de créanciers émane de la Débitrice et ne porte pas la mention « sous toutes réserves » dans le dossier de la Cour;

- [17] Suite à cette annonce, le procureur de la Débitrice, et le tribunal souligne que la Débitrice, bien qu'elle se plaigne des honoraires de son Contrôleur et de ses anciens procureurs, le tribunal constate qu'aujourd'hui et hier il y a trois procureurs présents qui représentent la Débitrice; Alors je reviens. Alors le procureur a requis le délai légal pour contester l'amendement et le fond d'une requête amendée en nomination de séquestre, se disant pris par surprise;
- [18] Le tribunal lui consentira le délai prévu à la loi pour examiner et pour prendre position, ce qui entraînera une remise de l'audition de la requête en faillite jusqu'au 15 juillet 2014, à 9h00, les requérantes et les nouveaux requérants en faillite devront signifier leur requête en faillite amendée au plus tard le 30 juin 2014;
- [19] CONSIDÉRANT qu'entre-temps, il y a lieu de nommer un séquestre intérimaire;
- [20] CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur les pouvoirs et l'identité du séquestre intérimaire, soit M. Sylvain Lapointe de la société Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.;
- [21] CONSIDÉRANT que la Débitrice veut déposer une proposition concordataire ou un avis d'intention que le tribunal a eu la chance d'examiner et sur laquelle proposition il a exprimé ses réserves hier;
- [22] CONSIDÉRANT que pour des fins que je considère stratégiques, la Débitrice a déposé une requête introductive d'instance le 20 juin 2014;
- [23] CONSIDÉRANT que le sort des créances des Champoux est déterminant et, selon l'ancien procureur de la Débitrice, Me Philippe H. Bélanger, est le « swing vote » relativement à une proposition concordataire ou à tout autre vote;
- [24] CONSIDÉRANT qu'une convocation des créanciers à une assemblée pour présenter et voter sur une proposition dans les prochaines semaines serait inutile, parce que le sort du litige avec les Champoux déterminera le résultat du vote et si les Champoux ont droit de vote et à quelle hauteur;
- [25] CONSIDÉRANT que la requête introductive d'instance déposée par la Débitrice le 20 juin 2014 est tardive et que la Débitrice n'a qu'elle à blâmer si elle désirait liquider son litige avec les Champoux, elle a attendu depuis le 6 novembre 2013;
- [26] CONSIDÉRANT que le sort de ce litige civil prendra quelque temps, un des procureurs de la Débitrice ne pouvant affirmer hier au tribunal la durée d'une audition en demande il aurait besoin, tout en indiquant un minimum de 6 à 7 jours simplement pour la demande;

- [27] CONSIDÉRANT que la Débitrice ne peut, du fait d'avoir déposé une requête introductive d'instance au cours des derniers jours, tenter de déposer une proposition sachant que le statut du plus gros joueur potentiel n'est pas connu; d'ailleurs le syndic Bisson que proposait la Débitrice a acquiescé avec les propos du tribunal hier sur cette question;
- [28] CONSIDÉRANT que la Débitrice pourra toujours déposer une proposition concordataire pendant une faillite, si faillite il y a;
- [29] CONSIDÉRANT que les ressources judiciaires ne sont pas illimitées;
- [30] CONSIDÉRANT que suivant le témoignage du Contrôleur et de ses rapports, la Débitrice n'a pas appuyé le Contrôleur ni collaboré de la manière qu'on doit s'attendre lorsqu'on demande la protection en vertu de la LACC;
- [31] CONSIDÉRANT qu'alors qu'elle était sous la protection de la LACC, la Débitrice, par l'entremise de sa direction et ses administrateurs, a aggravé le sort de la masse des créanciers qui existaient au 6 novembre 2013;
- [32] CONSIDÉRANT les pouvoirs du tribunal;
- [33] CONSIDÉRANT que le tribunal doit également protéger l'ensemble de la masse des créanciers;
- [34] CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice d'éviter toute confusion sur une assemblée de créanciers votant sur une proposition qui ne peut connaître un résultat final, et ce, compte tenu qu'on doit attendre la détermination de la créance des Champoux, litige amené tardivement par la Débitrice;
- [35] CONSIDÉRANT les pouvoirs inhérents du tribunal en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et CONSIDÉRANT l'article 46 du Code de procédure civile;

# EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[36] MET fin, suivant le projet soumis par les parties qui porte la date de ce jour, au dossier sur la LACC, suivant l'ordonnance que le Tribunal signe;

- [37] NOMME M. Sylvain Lapointe (Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.) pour agir à titre de séquestre aux biens de 6926614 Canada Inc. (la « Débitrice »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
  - (a) la vente de la totalité des Biens; ou
  - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [38] DÉCLARE que l'ordonnance (l'« Ordonnance ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »), ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une autre ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

## POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[39] AUTORISE le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

# Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- (a) identification des Biens :
  - Tous les biens meubles et immeubles de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent

#### Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens, de toutes les places d'affaires et de tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;

- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « Registres »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

## Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice, conditionnellement à ce que la Débitrice lui avance les frais d'opérations et que les actionnaires et administrateurs s'engagent personnellement à garantir au Séquestre tout déficit d'opérations, la masse des créanciers ne devant en aucun moment subir un préjudice suite à la reprise des opérations de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

#### Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

- [40] CONFÈRE au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [41] AUTORISE le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [42] DÉCLARE que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Requérantes. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal;
- [43] ORDONNE au Séquestre de déposer un rapport de son administration au Tribunal, avec copie à tous les créanciers de la Débitrice qui en feront la demande au plus tard le 30 août 2014;

#### <u>DEVOIRS DE LA DÉBITRICE</u>

- [44] ORDONNE que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [45] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [46] ORDONNE à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

# NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [47] ORDONNE que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [48] ORDONNE qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

#### **FOURNITURE DE SERVICES**

[49] ORDONNE que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

#### **EMPLOYÉS**

[50] PERMET au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

#### LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [52] DÉCLARE que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 39 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [53] DÉCLARE que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [54] DÉCLARE que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

#### **HONORAIRES**

- [55] DÉCLARE qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 25 000,00 \$ (la « Charge d'Administration »);
- [56] DÉCLARE que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Charges »), grevant l'un ou l'autre des Biens de la Débitrice, à l'exception de la charge administrative constituée dans le dossier de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district judiciaire de Joliette portant le numéro 705-11-009157-133, aux termes de l'ordonnance initiale du 6 novembre 2013;
- [57] DÉCLARE que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« Heure de prise d'effet »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;

- DÉCLARE que, nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sousévaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [59] AUTORISE le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Requérantes, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

#### <u>GÉNÉRALITÉS</u>

- [60] DÉCLARE que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [61] DÉCLARE que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [62] DÉCLARE que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [63] DÉCLARE que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [64] DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [65] DÉCLARE que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Requérantes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [66] DÉCLARE que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [67] DÉCLARE que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [68] DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [69] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

Claude Auclair, j.c.s.